



5 juin 2019

(19-3844)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS
TARIFAIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS À
BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

NOTIFICATION DE LA SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

La communication ci-après, reçue le 30 mai 2019 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord.

Le gouvernement de la République populaire de Chine et l'Union européenne notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils ont signé la notification ci-jointe de la solution convenue d'un commun accord dans l'affaire "Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille" (WT/DS492).

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer la présente notification et la pièce jointe à l'Organe de règlement des différends.

NOTIFICATION DE LA SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

La République populaire de Chine et l'Union européenne notifient à l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends qu'ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord au sujet des questions soulevées par la Chine dans l'affaire DS492 "Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille".

La République populaire de Chine et l'Union européenne ont conclu un accord sous la forme d'un échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine en relation avec l'affaire DS492 "Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille". Cet accord a été signé à Genève le 30 novembre 2018. Afin de régler le différend, l'Union européenne accordera l'accès aux marchés pour trois produits de la volaille transformés spécifiques, sous la forme de contingents tarifaires:

- un contingent tarifaire de 6 060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles), qui, en accord avec tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, sera attribué comme suit: 6 000 tonnes pour la Chine et 60 tonnes pour tous les autres, avec un taux de droit contingentaire de 10,9%;
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids moins de 57% de viande ou d'abats de volailles), qui, en accord avec tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, sera attribué comme suit: 600 tonnes pour la Chine et 60 tonnes pour tous les autres, avec un taux de droit contingentaire de 10,9%;
- un contingent tarifaire *erga omnes* de 5 000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219 (de coqs et poules, cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles), avec un taux de droit contingentaire de 8%.

La Chine et l'Union européenne se sont notifiées mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes pour l'entrée en vigueur de cet accord, respectivement le 15 février 2019 et le 18 mars 2019. L'Accord est entré en vigueur 14 jours après la date de réception de la dernière notification, à savoir le 1^{er} avril 2019. L'Union européenne confirme qu'elle a ouvert les contingents tarifaires susmentionnés à compter de cette date.¹

Sur cette base, la Chine confirme que, en ce qui concerne l'affaire DS492, elle ne demandera pas l'engagement de procédures conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ne demandera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, tant que l'Union européenne se conforme à toutes ses obligations au titre de cet accord.

¹ Voir le [Règlement d'exécution \(UE\) n° 2019/398 de la Commission du 8 mars 2019](#) modifiant le Règlement (CE) n° 616/2007 en ce qui concerne certains contingents tarifaires supplémentaires dans le secteur de la viande de volaille et dérogeant à ce règlement pour l'année contingentaire 2018/2019, J.O. L 71, 13/03/2019, pages 18 à 23. L'Union européenne confirme que ce règlement a ouvert les contingents tarifaires conformément à l'Accord. Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2019.